

ECTHR_COMMITTEE 25228/09 vom 5. Dezember 2017

Ecthr Committee, 2017-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_25228_09

FR: ECTHR_COMMITTEE 25228/09 du 5 décembre 2017

IT: ECTHR_COMMITTEE 25228/09 del 5 dicembre 2017

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile; Article 6-1 - Procès équitable); Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 18

Invoquant les articles 6 § 1, 14 et 17 de la Convention, l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention et l'article 1 du Protocole n o 12 à la Convention, le requérant reproche à la cour d'appel d'avoir fait droit à la demande en révision de la société d'électricité, et notamment de l'avoir déclarée recevable alors que, selon lui, elle ne remplissait pas les conditions requises par l'article 322 § 5 du CPC, portant ainsi atteinte au principe de la sécurité juridique.

E. 19

Maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause (Bouyid c. Belgique [GC], n o 23380/09, § 55, CEDH 2015), la Cour estime qu'il convient d'examiner ces allégations seulement sous l'angle du seul article 6 § 1 de la Convention. Dans sa partie pertinente en l'espèce, cette disposition est ainsi libellée : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...). » A. Sur la recevabilité 1. L'exception du Gouvernement tirée de la perte de la qualité de victime

E. 20

Le Gouvernement excipe de la perte de qualité de victime du requérant au motif que le raccordement de sa maison au réseau électrique a été réalisé en 2009 (paragraphe 14 ci-dessus). Il rappelle que, pour qu'un requérant puisse se prétendre victime au sens de la Convention, il faut qu'il ait cette qualité non seulement au moment de l'introduction de la requête, mais aussi pendant la procédure devant la Cour. À l'appui de sa thèse, il invoque l'arrêt *Ponova c. Roumanie* ((déc.), n o 29972/96, 30 avril 2002) et l'arrêt *Karahalios c. Grèce* (n o 62503/00, § 21, 11 décembre 2003). Le Gouvernement considère que, d'après l'article 37 § 1 b) de la Convention, la poursuite de l'examen de la requête n'est plus justifiée, le litige ayant été selon lui résolu.

E. 21

Selon la jurisprudence constante de la Cour, par « victime » l'article 34 de la Convention désigne la personne directement concernée par l'acte ou l'omission litigieux. L'existence d'un manquement aux exigences de la Convention se conçoit même en l'absence de préjudice, celui-ci ne jouant un rôle que sur le terrain de l'article 41. Partant, une décision ou une mesure favorable à un requérant ne suffit, en principe, à lui retirer la qualité de «

victime » que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention (voir, entre autres, *Nada c. Suisse* [GC], n o 10593/08, § 128, CEDH 2012, et les affaires qui y sont citées).

E. 22

En l'espèce, la Cour note que le requérant se plaint de la remise en cause du jugement du 20 novembre 2008 par voie de révision. Elle considère que, même si le requérant a finalement obtenu le raccordement de sa maison au réseau électrique, lequel a été suivi par la conclusion d'un contrat de fourniture d'électricité, ces mesures ne visent pas directement le grief du requérant et ne sont donc pas susceptibles de lui fournir une réparation adéquate au sens de la jurisprudence de la Cour.

E. 23

Par conséquent, la Cour rejette l'exception du Gouvernement. 2. Autres motifs d'irrecevabilité

E. 24

Constatant que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'elle ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour la déclare recevable. B. Sur le fond

E. 25

Le Gouvernement estime d'abord que la procédure de révision, pratique qui est, selon lui, commune à bon nombre d'États parties à la Convention et qui permet la réouverture d'une procédure déjà terminée dans des cas et délais expressément prévus par la loi, ne pose pas en soi un problème au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Il estime qu'il faut déterminer en l'espèce si la manière dont ladite procédure a été appliquée est compatible avec la Convention et, notamment, si les motifs avancés par la cour d'appel dans sa décision du 23 avril 2009 (paragraphe 12-13 ci ■ dessus) sont de nature à justifier l'annulation de la décision du 20 novembre 2008.

E. 26

Le Gouvernement considère que l'arrêt de la cour d'appel du 23 avril 2009 était motivé et dépourvu d'arbitraire et que cette juridiction, en retenant que la manière dont la décision du 20 novembre 2008 avait été rendue était incompatible avec les dispositions légales en vigueur, a correctement appliqué la loi interne. Il est donc d'avis que l'arrêt de la cour d'appel du 23 avril 2009 a permis d'assurer une bonne administration de la justice et qu'il était par conséquent conforme aux garanties prévues par l'article 6 de la Convention.

E. 27

. La Cour rappelle que le droit à un procès équitable devant un tribunal, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, doit s'interpréter à la lumière du préambule de la Convention, qui énonce la prééminence du droit comme élément du patrimoine commun des États contractants. Un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est le principe de la sécurité des rapports juridiques qui veut, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause (*Brum■rescu c. Roumanie* [GC], n o 28342/95, § 61, CEDH 1999-VII), car la sécurité juridique présuppose le respect du principe de l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire du caractère définitif des décisions de justice (*Riabykh c. Russie* , n o 52854/99, § 52, CEDH 2003-IX). En vue de

l'intérêt primordial de la sécurité juridique, les juridictions supérieures ne doivent utiliser leur pouvoir de révision que pour corriger des erreurs de fait ou de droit ou des erreurs judiciaires et non pour procéder à un nouvel examen. La révision ne doit pas devenir un appel déguisé et le simple fait qu'il puisse exister deux points de vue sur le sujet n'est pas un motif suffisant pour rejuger une affaire. Il ne peut être dérogé à ce principe que lorsque des motifs substantiels et impérieux l'exigent (Riabykh , précité, § 52).

E. 28

Bien que la Cour admette que la simple possibilité de rouvrir la procédure est *prima facie* compatible avec la Convention (voir dans le contexte de la procédure pénale, Nikitine c. Russie , n o 50178/99, § 57, CEDH 2004-VIII) et que, dans certains cas, un jugement définitif et obligatoire peut être révisé, elle rappelle également que les décisions de rouvrir un procès doivent être conformes aux dispositions internes pertinentes et que l'usage abusif d'une telle procédure peut être contraire à la Convention. Le principe de la sécurité des rapports juridiques et la prééminence du droit exigent que la Cour soit vigilante dans ce domaine (Eugenia et Doina Duca c. Moldova , n o 75/07, § 33, 3 mars 2009).

E. 29

Quant au cas d'espèce, la Cour doit donc rechercher si l'annulation de l'arrêt définitif du 28 novembre 2008 de la cour d'appel par voie de révision était justifiée et si un rapport de proportionnalité a été ménagé entre les intérêts du requérant et le besoin d'assurer une bonne administration de la justice, qui comprend le respect du principe de la sécurité des rapports juridiques civils et de l'autorité de la chose jugée (S.C. Britanic World S.R.L. c. Roumanie , n o 8602/09, § 39, 26 avril 2016). Cela étant, la Cour doit garder à l'esprit que c'est au premier chef aux autorités nationales, notamment aux cours et tribunaux, qu'il incombe d'interpréter la législation interne (Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], n o 26083/94, § 54, CEDH 1999-I).

E. 30

Elle note que, dans son arrêt du 23 avril 2009, la cour d'appel a jugé que la lettre de la mairie du 20 janvier 2009, produite par la société d'électricité, était « un élément de preuve au sens de l'article 322 § 5, première partie, du CPC » (paragraphe 12 ci-dessus). La Cour observe toutefois que la cour d'appel n'a pas examiné dans quelle mesure il y avait eu une impossibilité objective pour la société d'électricité de se procurer un tel document, ou un document attestant la même situation de fait, avant le prononcé de la décision définitive.

E. 31

Qui plus est, la cour d'appel a justifié la solution adoptée en faisant référence à un manque de base légale pour l'obligation établie à la charge de la société d'électricité par l'arrêt du 28 novembre 2008 (paragraphe 13 ci-dessus). Or, aux termes de la jurisprudence de la Cour citée au paragraphe 27 ci-dessus, le simple fait qu'il pouvait exister deux points de vue sur ce sujet, à savoir l'interprétation de la loi interne applicable, n'était pas un motif suffisant pour rejuger l'affaire. Par ailleurs, aux yeux de la Cour, seules les erreurs de fait qui ne sont devenues visibles qu'après la fin d'une procédure judiciaire peuvent justifier une dérogation au principe de la sécurité juridique au motif qu'elles n'ont pas pu être corrigées par le biais des voies ordinaires de recours (Pchenitchny c. Russie , n o 30422/03, § 26, 14 février 2008, et Stanca Popescu c. Roumanie , n o 8727/03, § 104, 7 juillet 2009).

E. 32

Dès lors, la Cour estime que, en faisant droit à la demande en révision, les tribunaux internes ont rouvert une procédure définitivement tranchée, et ce en motivant la réouverture par des éléments matériels et procéduraux que la société d'électricité avait eu la possibilité de soulever pendant ladite procédure, ce qui aurait évité de remettre en cause d'une décision judiciaire définitive (mutatis mutandis , Sergueï Petrov c. Russie , n o 1861/05, § 28, 10 mai 2007).

E. 33

Par conséquent, la Cour ne décèle en l'espèce aucune circonstance substantielle et impérieuse de nature à justifier la réouverture de la procédure (voir S.C. Britanic World S.R.L. , précité, § 46, et, a contrario , Protsenko c. Russie , n o 13151/04, §§ 30-34, 31 juillet 2008).

E. 34

Partant, elle estime que l'admission de la demande en révision de la société d'électricité a méconnu le principe de la sécurité des rapports juridiques et, en conséquence, le droit du requérant à un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Il y a donc eu violation de cette disposition. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 35

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 36

Le requérant réclame 8 000 euros (EUR) au titre du préjudice matériel qu'il estime avoir subi en raison tant d'une impossibilité d'utiliser des équipements électriques que de frais engendrés par ses démarches pour obtenir des avis légaux et payer les taxes afférentes dans le but de raccorder sa maison au réseau électrique. Il sollicite également 10 000 EUR pour préjudice moral.

E. 37

Le Gouvernement conteste ces montants, estimant que le requérant n'a subi aucun préjudice matériel et que ses prétentions ne sont pas étayées.

E. 38

La Cour estime que le requérant n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette cette demande. En revanche, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 3 000 EUR pour dommage moral (voir, par exemple et mutatis mutandis , Siegle c. Roumanie , n o 23456/04, § 48, 16 avril 2013). B. Frais et dépens

E. 39

Le requérant demande également 5 000 EUR en remboursement des frais et dépens engagés devant les juridictions internes et devant la Cour.

E. 40

Le Gouvernement considère que cette demande n'est pas accompagnée des justificatifs pertinents.

E. 41

Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 300 EUR tous frais confondus et l'accorde au requérant. C. Intérêts moratoires

E. 42

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.